

ARRET CC-EL 98-075
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-075

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête présentée par Monsieur Bakari KEITA, Candidat Indépendant aux élections législatives du 20 Juillet 1997 dans la circonscription électorale de la Commune II du District de Bamako, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 Juillet 1997 sous le n° 278 relative «à « quelques anomalies à cette élection législative » ;

Vu la requête présentée par Monsieur Bakary KEITA, Candidat Indépendant aux élections législatives du 20 Juillet 1997 dans la circonscription électorale de la Commune II du District de Bamako, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 30 Juillet 1997 sous le n° 314 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet 1997 pour la désignation de trois (3) députés à l'Assemblée ;

Vu la demande de production d'un mémoire ampliatif adressée à Monsieur Bakary KEITA en date du 07 Octobre 1997 par le Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Maître Mamadou GAKOU, agissant au nom et pour le compte des candidats élus dont l'élection est contestée ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les deux requêtes susvisées portent sur les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même arrêt ;

Considérant que l'article 87 de la Constitution dispose « La Cour Constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou le délégué du Gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique » ; qu'aux termes de l'article 35 de la loi organique 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle, le requérant doit non seulement préciser son nom, prénom, adresse et qualité, les noms,

prénoms des élus dont l'élection est contestée mais aussi joindre à sa requête toutes les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que les requêtes ci-dessus visées ne répondent pas aux prescriptions de la loi organique susvisée, qu'au surplus les requêtes ne comportent ni date ni signature ; qu'ainsi les conditions de forme exigées par les dispositions constitutionnelles et légales en la matière ne sont pas observées ; que dès lors la requête de Monsieur Bakary KEITA est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Bakary KEITA irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale , au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.